



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT NON OBLIGATOIRE ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE  
SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT ET DE L'ENSEIGNEMENT A DISTANCE

Direction de l'enseignement de promotion sociale

CIRCULAIRE N°3668

DU 20/07/2011

**Objet:** Enseignement secondaire de promotion sociale - Prise en compte, dans le cadre de la sanction des études, des titres de compétence du Consortium de validation des compétences dans l'enseignement de promotion sociale.

**Réseau(x) :** tous

**Niveau(x) et service(s):** ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

**Période(s):** /

*Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale subventionnés par la Communauté française;*

*Aux Chefs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française;*

*Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'enseignement de promotion sociale.*

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
<b>Autorité:</b> Directrice générale <b>Signataire:</b> Chantal KAUFMANN <b>Gestionnaire:</b> Service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de l'Enseignement à distance M. François-Gérard STOLZ – Directeur général adjoint			
<b>Personnes ressources:</b> Madame Martine GILLON, Chargée de mission : 02/690 87 46 - <a href="mailto:martine.gillon@cfwb.be">martine.gillon@cfwb.be</a> Madame Najat BOUJMIL, Gradulée: 02/690 87 24 - <a href="mailto:najat.boujmil@cfwb.be">najat.boujmil@cfwb.be</a>			

Document à renvoyer:	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Date limite d'envoi:	sans objet	
Nombre de pages:	- texte: 4 page(s) – annexe(s): 3 page(s)	
Téléphone pour duplicata:	02/690 87 24	
Mots-clés:	validation - titre de compétence - dispense	

Madame, Monsieur,

La présente circulaire a pour objet la prise en compte par le Conseil des études, dans le cadre de la sanction des études, des titres de compétences du Consortium de validation des compétences dans l'enseignement de promotion sociale. Pour ce faire, elle vise à fournir au Conseil des études toute l'information nécessaire pour assumer cette mission, assurer une égalité de traitement de toutes personnes quel que soit l'établissement d'enseignement de promotion sociale auquel elles s'adressent et faciliter le traitement des dossiers « étudiants » par les établissements d'enseignement de promotion sociale.

## CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DU DISPOSITIF

### 1. Les titres de compétence délivrés par le Consortium de validation des compétences

#### **Le Consortium**

Le Consortium de validation des compétences a été institué par l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française<sup>1</sup>. Il réunit l'Enseignement de promotion sociale, l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (le Forem), l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle, la Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et le Service Formation des petites et moyennes entreprises.

#### **Rôle du Consortium**

Le Consortium organise le processus de validation des compétences et organise l'agrément des centres de validation. Il élabore des référentiels de validation. Le référentiel de validation peut être défini comme étant « *le descriptif donnant une représentation claire des activités liées à un emploi, des compétences requises pour exercer ces activités, des objectifs et de l'agencement d'un produit de formation. Il s'agit à la fois d'un support méthodologique et d'un outil de dialogue et de concertation* »<sup>2</sup>.

#### **Les titres de compétence**

Le candidat à l'obtention d'un titre de compétence introduit une demande de validation en vue d'obtenir un titre de compétence et se soumet à un processus de validation dans un centre agréé. Le titre de compétence est un document officiel, délivré par des autorités publiques, qui atteste de la maîtrise d'une partie de métier.

---

<sup>1</sup> Décret du Conseil de la Communauté française du 22 octobre 2003 portant assentiment à l'accord de coopération du 24 juillet 2003 relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de l'accord de coopération précité

Une épreuve de validation est organisée en vue de l'obtention de chacun des titres de compétence.

## 2. La prise en compte des titres de compétence par l'enseignement de promotion sociale

### **Bases légales et réglementaires**

« *Le titre de compétence donne lieu à la prise en compte automatique des compétences validées pour l'accès aux épreuves sanctionnées par les certificats scolaires délivrés par la Communauté française conformément aux dispositions du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, et sous réserve des conditions de durée de validité prévues, dans le cadre du cursus scolaire, pour certaines compétences* » (Article 20 § 4 dernier alinéa de l'Accord de coopération précité).

Cette prise en considération est conforme aux dispositions du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. Le décret, en son article 8 prévoit que « *les établissements d'enseignement de promotion sociale sont autorisés à prendre en considération pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci, les capacités acquises dans tout enseignement ou dans d'autres modes de formation y compris l'expérience professionnelle* ».

Les modalités de reconnaissance prévues par l'article 8 sont fixées par arrêté<sup>1</sup>. Elles concernent tant l'admission des étudiants que la sanction des études.

### MISE EN ŒUVRE DE LA PRISE EN COMPTE DES TITRES DE COMPÉTENCES

En vue d'une prise en compte identique des titres de compétence dans tous les établissements de l'enseignement de promotion sociale, le Service de l'inspection a analysé la liste des métiers et les contenus de chaque titre de compétence actuellement délivrés en comparaison avec les sections concernées de l'enseignement de promotion sociale.

La prise en considération des titres de compétence concernés peut prendre la forme :

#### **1° Soit d'une valorisation**

Dans le cadre de la sanction des études, l'attestation de réussite d'une unité de formation peut être délivrée par le Conseil des études, sur la base des capacités acquises, pour autant que celles-ci correspondent aux capacités terminales de l'unité de formation, telles que fixées dans le dossier pédagogique. Pour ce faire, ledit Conseil délibère en tenant compte (notamment)

---

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 fixant les modalités de reconnaissance des capacités acquises pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci dans l'enseignement de promotion sociale

Circulaire 2055 du 26 septembre 2007 relative aux modalités de reconnaissance, par le Conseil des études, des capacités acquises pour l'admission dans des unités de formation ou pour la sanction de celles-ci, conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 juin 2004 pris en application de l'article 8 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale

des *titres de compétences* délivrés par les centres de validation de compétences agréés; dans ce cas, le Conseil des études ne vérifie pas par une nouvelle épreuve la maîtrise des compétences visées<sup>1</sup>.

La procédure décrite ci-dessus ne peut être utilisée que pour délivrer à un étudiant une ou plusieurs attestation(s) de réussite lui permettant de capitaliser l'ensemble des attestations de réussite des unités de formation nécessaires à la certification d'une section. De plus, il doit être inscrit à l'unité de formation « épreuve intégrée » si celle-ci est prévue au document 8ter de la section considérée. Cela signifie que l'étudiant recevra l'attestation de réussite de l'unité de formation pour laquelle il a bénéficié de la reconnaissance au plus tard au moment où il présentera l'épreuve intégrée (si la section en comporte une).

L'attestation de réussite de l'unité de formation doit nécessairement être délivrée par un établissement autorisé à organiser cette unité de formation. Dans ce cas, la composition du Conseil des études doit être conforme à celle qui est prévue en vue de la délivrance de l'attestation de réussite au terme de l'unité de formation concernée.

Les tableaux annexés reprennent, par titre de compétence, les unités de formation dont les attestations de réussite doivent être délivrées aux conditions énumérées ci-dessus.

## **2° Soit d'une dispense**

Les cas susceptibles de faire l'objet de dispenses relèvent de la seule compétence du Conseil des études.

Vous trouverez en annexe les tableaux, par section et par titre de compétence et les unités de formation valorisables de droit. Ces annexes feront l'objet d'une mise à jour régulière au fur et à mesure de l'élaboration par le Consortium de nouveaux titres de compétence.

Je vous remercie d'appliquer les présentes dispositions.

**La Directrice générale,**

**Chantal KAUFMANN**

---

<sup>1</sup> Article 4 § 1<sup>er</sup>, 2° de l'arrêté du 29 juin 2004 précité

## ANNEXE I ( 1<sup>er</sup> juin 2011)

### Section « Aide boulanger-pâtissier »

Les titres de compétences repris en colonne de gauche imposent la délivrance des attestations de réussite, aux conditions fixées dans le texte de la circulaire, des unités de formation reprises dans la colonne de droite.

<b>Dans le cadre VDC</b>	<b>Section Enseignement de promotion sociale:</b>
<b>Métier : ouvrier boulanger-pâtissier Titre de compétence</b>	<b>Aide boulanger-pâtissier UF valorisables de droit</b>
Boulpat 1 + Boulpat 2 + Boulpat 3	UF Boulangerie-pâtisserie : niveau élémentaire Code 431101U11D1
Boulpat 1 + Boulpat 2 + Boulpat 3	UF Boulangerie-pâtisserie : niveau de base Code 431102U11D1

Référentiel Validation des compétences « Ouvrier boulanger-pâtissier » Version du 22-11-2006

Boulpat 1 = Réaliser différentes sortes de pains et de croquants (pistolets, baguettes, etc.)

Boulpat 2 = Réaliser différentes sortes de tartes, de viennoiseries et de brioches

Boulpat 3 = Réaliser différents produits de pâtisserie à base de pâte feuilletée, de pâte à choux, de pâte à desserts secs et de meringues

Boulpat 4 = Réaliser différents produits de pâtisserie à base de pâte grasse, de biscuits et modeler du massepain

## ANNEXE II ( 1<sup>er</sup> juin 2011)

### Section « Boulanger-pâtissier »

Les titres de compétences repris en colonne de gauche imposent la délivrance des attestations de réussite, aux conditions fixées dans le texte de la circulaire, des unités de formation reprises dans la colonne de droite.

<b>Dans le cadre VDC</b>	<b>Section Enseignement de promotion sociale</b>
<b>Métier : ouvrier boulangier-pâtissier Titres de compétence</b>	<b>Ouvrier boulanger-pâtissier UF valorisables de droit</b>
Boulpat 1 + Boulpat 2 + Boulpat 3	Boulangerie-pâtisserie : niveau élémentaire Code 431101U11D1
Boulpat 1 + Boulpat 2 + Boulpat 3	Boulangerie-pâtisserie : niveau de base Code 431102U11D1
Boulpat 1 + Boulpat 2	Boulangerie : niveau avancé Code 431103U21D1
Boulpat 3 + Boulpat 4	Pâtisserie : niveau avancé Code 431105U21D1

Référentiel « Ouvrier boulanger-pâtissier » version du 22-11-2006

Boulpat 1 = Réaliser différentes sortes de pains et de croquants (pistolets, baguettes, etc.)

Boulpat 2 = Réaliser différentes sortes de tartes, de viennoiseries et de brioches

Boulpat 3 = Réaliser différents produits de pâtisserie à base de pâte feuilletée, de pâte à choux, de pâte à desserts secs et de meringues

Boulpat 4 = Réaliser différents produits de pâtisserie à base de pâte grasse, de biscuits et modeler du massepain

### **ANNEXE III ( 1<sup>er</sup> juin 2011)**

Section « Technicien en comptabilité »

Les titres de compétences repris en colonne de gauche imposent la délivrance des attestations de réussite, aux conditions fixées dans le texte de la circulaire, des unités de formation reprises dans la colonne de droite.

<b>Dans le cadre VDC</b>	<b>Section Enseignement de promotion sociale</b>
<b>Métier : aide-comptable</b> <b>Titres de compétence</b>	<b>Technicien en comptabilité</b> <b>UF valorisables de droit</b>
AICPT 1 + AICPT 2	Bases de comptabilité 711201U21D1
AICPT 1 + AICPT 2 + AICPT 4	Éléments de fiscalité : T.V.A. 712303U21D1
AICPT 1 + AICPT 2 + AICPT 3 + AICPT 4	Comptabilité générale 711204U21D1
AICPT 1 + AICPT 2 + AICPT 3 + AICPT 4	Compléments de comptabilité générale 711210U21D1
AICPT 1 + AICPT 2 + AICPT 3 + AICPT 4	Logiciels comptables 711803U21D1

Référentiel « Aide-comptable » version du 04-03-2005

AICPT 1 = Tenir la comptabilité fournisseurs sous l'angle comptable et TVA au moyen de l'outil informatique

AICPT 2 = Tenir la comptabilité clients sous l'angle comptable et TVA au moyen de l'outil informatique

AICPT 3 = Tenir la comptabilité financière au moyen de l'outil informatique

AICPT 4 = Assister le responsable dans les travaux de clôtures et dans le traitement des opérations diverses, la collecte et l'échange d'informations et l'établissement de la déclaration TVA au moyen de l'outil informatique